

23 février 2017

Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 21 décembre 2016 portant, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, abrogation du décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques-formation à la création d'entreprise dans le cadre de l'octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 21 décembre 2016 portant, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, abrogation du décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques-formation à la création d'entreprise dans le cadre de l'octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 24 octobre 2016;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 27 octobre 2016;

Vu le rapport du 23 février 2017 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis n° 60.839/2 du Conseil d'État, donné le 8 février 2017, en application de l'article 84, §1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition du Ministre de l'Économie, de l'Innovation et du Numérique et de la Ministre de la Formation;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, §1^{er}, de celle-ci.

Art. 2.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2003 portant exécution de certaines dispositions du décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques-formation à la création d'entreprises, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 27 mars 2009 et 24 mars 2010 est abrogé.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Art. 4.

La Ministre de la Formation est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 23 février 2017.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique,

J-C. MARCOURT

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,

E. TILLIEUX